MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE FOURNITURES :
Achat d'équipements de protection individuelle (EPI) et de vêtements de travail pour la Direction Territoriale Bourgogne - Franche-Comté de l'Office National des Forêts

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8400-012

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI) et de vêtements de travail pour le personnel employé par la Direction Territoriale Bourgogne – Franche-Comté.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14 rue Gabriel Plançon – CS 51581
25010 BESANCON cedex 3
SIRET : 662 043 116 033 01

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne-Franche-Comté.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté, 14 rue Gabriel plançon – CS 51581 - 25010 BESANCON cedex 3 – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET : 662 043 116 033 01.

Outre la Direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, les bénéficiaires du présent marché sont l'ensemble des Directions territoriales métropolitaines de l'Office National des Forêts.

Préalablement à toute première commande d'une Direction territoriale autre que la Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci recueillera l'accord exprès du titulaire sur sa capacité à assurer les prestations concernées. Cet accord emporte application de l'ensemble des stipulations du présent marché aux commandes émises par cette Direction territoriale.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est la responsable du pôle SST de Bourgogne-Franche-Comté :

Madame Sonia JOLIOT
14 rue Plançon - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.29.65.00.61 - Email : sonia.joliot@onf.fr

1.4. Personnes habilitées à donner des renseignements

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est le responsable du pôle achats de Bourgogne-Franche-Comté :

Monsieur Olivier PETITLAURENT
14 rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Téléphone : 06.22.11.38.85 - Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est la responsable du pôle SST de Bourgogne-Franche-Comté :

Monsieur Florian PECORARO
14 rue Plançon - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.27.66.32.74 - Email : florian.pecoraro@onf.fr

1.5. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) et comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37 - Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle (EPI) et de vêtements de travail pour le personnel employé par la Direction Territoriale Bourgogne – Franche-Comté.

Les 22 lots sont décrits en annexe 1 « Liste des lots ». L'intitulé quasiment identique de certains lots s'explique par le caractère mutualisé du présent marché couvrant les besoins des agences territoriales et de l'agence études et travaux, lesquels se distinguent par des usages et des caractéristiques spécifiques.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa dernière version en vigueur – arrêté du 30 mars 2021. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Les quantités annuelles sont indiquées, pour chaque lot, au sein de l'annexe « Détail des lots ».

Sur toute la durée du marché, tous lots confondus, le montant maximale de commande sera de 600 000 € HT. Il n'est pas fixé de minimum de commandes.

2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

18110000	Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires.

Codes CPV complémentaires :

18143000-3 Equipements de protection
18830000-6 Chaussures de protection

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation comprend 22 lots distincts, chacun donnant lieu à un marché séparé.
La consistance et les caractéristiques des lots sont définies en annexe n°1.

La présente consultation donnera lieu à la conclusion, pour chaque lot attribué, d'un accord-cadre mono-attributaire (entreprise unique, ou à des entreprises groupées) avec émission de bons de commande.

Informations indicatives sur les quantités :

Compte tenu de l'objet du marché, relatif au renouvellement d'équipements, les quantités ne peuvent être déterminées de manière certaine.
Les quantités mentionnées dans l'ensemble des documents du marché n°2026-8400-012 sont purement indicatives et dépourvues de toute valeur contractuelle. Elles ne sauraient engager le pouvoir adjudicateur.
Les prestations seront exécutées sur la base de bons de commande émis en fonction des besoins réels.
Le marché est conclu sans minimum de commande, tous lots confondus.

Lot n° 22 – Vêtements et accessoires Outdoor et intempéries

La fourniture de ces équipements concerne un effectif d'environ 160 salariés. À titre indicatif et sans valeur contractuelle, la dotation annuelle individuelle en habillement s'établit en moyenne à 150 € HT par salarié.

En conséquence, le titulaire veillera à proposer, au sein du catalogue, une offre cohérente avec ce niveau de dotation, permettant de répondre aux besoins individuels dans cette enveloppe indicative.

Nonobstant la structuration du bordereau des prix unitaires (BPU), le titulaire s'engage à proposer un catalogue enrichi et diversifié de produits adaptés aux usages en milieu forestier.

L'attribution du présent lot emporte pour le titulaire les obligations suivantes :
- l'élaboration et la mise à disposition d'un catalogue personnalisé ONF, intégrant majoritairement des articles de haute visibilité (notamment coloris rouge et orange) ;
- la fourniture annuelle dudit catalogue à hauteur de 200 exemplaires imprimés (maximum) ;
- la mise à disposition d'un bon de commande type, exploitable par l'acheteur ;
- l'organisation du conditionnement des commandes par agent, sur la base des besoins individuels exprimés.

Il est précisé que la dotation en équipements est encadrée par la Convention collective nationale de l'Office national des forêts, susceptible d'évoluer pendant la durée d'exécution du marché.

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

Chaque lot est attribué à un seul et même soumissionnaire.

Si un candidat répond à plusieurs lots mais n'est pas en mesure, s'il est attributaire de plusieurs lots, d'assumer l'ensemble des lots ; il devra préciser le nombre de lots au maximum dont il pourra effectuer la prestation demandée dans le cadre de ce marché et un classement par préférence des lots souhaités – à indiquer sur le mémoire technique -.
Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur attribuera au candidat le ou les lots en fonction de :
- ses capacités techniques et humaines,
- son classement suite à l'analyse,
- son classement préférentiel.

3.2. Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour le lot 6 : son début d'exécution se fera au 14 février 2027. Pour le lot n° 6, l'exécution de l'accord-cadre débutera le 14 février 2027. En conséquence, la durée de la première période d'exécution sera réduite afin de respecter l'échéance commune de l'accord-cadre et la durée maximale de quatre (4) ans.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à deux mois maximum.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4. Clauses de modifications

En application des dispositions des articles L.2194-1 et L.2194-2, R.2194-1 à R.2194-10 du code, le marché peut être modifié en cours d'exécution lorsque les cas détaillés ci-après et/ou qui pourraient être inclus dans d'autres dispositions du marché sont mis en œuvre soit par décision unilatérale de l'acheteur, soit par conclusion d'un avenant entre les parties.
- modification de caractères techniques des fournitures dans le respect des normes,
- arrêt de la fabrication d'une ou de plusieurs fournitures,
- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues,
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial.

3.5. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et/ou options

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché inclut des options, telles que définies en annexe n°1 relative aux lots, les lots concernés sont : lots 5, 6, 9 (chiffrage obligatoire) et 18 (chiffrage obligatoire).

L'annexe précise, pour chacune d'elles, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse attendue des candidats.

Il n'est pas autorisé de présenter plusieurs produits – fournitures pour un même descriptif technique.

3.6. Lieu d'exécution du marché

Les livraisons des EPI seront effectuées selon les sites référencés sur l'annexe n°2 – adresse des sites.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique et ses annexes,
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;

Le C.C.A.G. applicable est le Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa dernière version en vigueur – arrêté du 30 mars 2021). Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.1. Echantillons

Voir point 6.4 du règlement de consultation.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Interlocuteur privilégié désigné par le titulaire

Un interlocuteur unique sera désigné par le titulaire et sera le correspondant privilégié de l'acheteur. Il aura la charge du suivi de tous les actes découlant de l'exécution du marché.

L'interlocuteur désigné par le titulaire suit l'exécution du marché. Si cet interlocuteur change, le titulaire en avise l'acheteur et propose un remplaçant, assurant le même suivi des prestations, ainsi que leur qualité.
Il doit être joignable les jours ouvrés dans les délais les plus courts. Le titulaire doit fournir son nom et ses coordonnées complètes (n° de téléphone mobile et fixe, n° de télécopie, adresse courriel, etc.) lors de l'attribution du marché.

5.2. Correspondants du titulaire

En cas de difficultés particulières liées à l'émission d'un bon de commande ou de problèmes techniques, le titulaire doit contacter la personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre, qui est la responsable du pôle SST de Bourgogne-Franche-Comté :

Madame Sonia JOLIOT
14 rue Plançon - CS 51581
25010 BESANCON CEDEX
Portable : 06.29.65.00.61 - Email : sonia.joliot@onf.fr

5.3. Passation des commandes

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :
- l'identification du contractant ;
- la référence du présent marché : 2026-8400-012 ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité ;
- le montant H.T. des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) de livraison ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Afin de garantir la sécurité de ses salariés, en cas de défaillance d'un candidat pour honorer une commande dans les délais prévus, l'O.N.F. se réserve le droit de passer commande chez un autre fournisseur de son choix pour un ou des articles identiques ou équivalents. Cette passation de commande auprès d'un autre fournisseur se fera après information par lettre recommandé avec accusé

de réception ou courriel avec accusé de réception émis par le pouvoir adjudicateur au minimum 15 jours avant la passation de la commande chez un autre fournisseur. En cas de différence de prix (livraison comprise) entre les tarifs du candidat défaillant et celle constatée lors de cet achat exceptionnel, la différence devra faire l'objet d'un avoir de la part du candidat défaillant, à déduire de la commande suivante.

Le(s) titulaire(s) de chaque lot devra prendre en charge :
- La fourniture des articles, décrits à l'annexe n° 1;
- L'approvisionnement, le conditionnement des effets, les emballages, l'étiquetage ;
- L'expédition, les frais de transport sur les différents sites ;
- Les manutentions, les frais d'assurance de la marchandise pendant le transport, ainsi que les frais de retour au fournisseur des effets défectueux à remplacer ;
- La sérigraphie pour les lots concernés ;
- Les frais inhérents aux échanges lorsque l'erreur est imputable au fournisseur (taille, mauvaise référence, etc.).

Pour le lot Lot 22 : Vêtements de travail forestiers, accessoires Outdoor et intempéries

Le titulaire du lot devra prendre en charge :
- La fourniture des catalogues en version papier ainsi que des bons de commande type au format Word
- La fourniture des articles ;
- L'approvisionnement, le conditionnement des effets, les emballages, l'étiquetage ;
- L'expédition, les frais de transport sur les différents sites ;
- Les manutentions, les frais d'assurance de la marchandise pendant le transport, ainsi que les frais de retour au fournisseur des effets défectueux à remplacer ;
- La sérigraphie pour les lots concernés ;
- Les frais inhérents aux échanges lorsque l'erreur est imputable au fournisseur (taille, mauvaise référence, etc.).
- Le colisage individuel par ouvrier

La sérigraphie sera facturée sur une ligne à part.

La livraison des produits se fera avec prise de rendez-vous auprès du responsable local du site de commande – décrits à l'annexe 2 : adresses des sites.

Toute livraison effectuée dans un lieu différent de celui indiqué sur le bon de commande sera considérée comme non admise.

Un conditionnement distinct et étiqueté sera effectué entre chaque site de commande. Le nom de réceptionnaire indiqué sur le bon de commande devra être précisé sur la palette. Le nom de chaque ouvrier devra être précisé sur le carton contenant sa commande.

Tous les articles devront être accompagnés d'une notice d'entretien et d'utilisation en langue française et de leur certificat de conformité aux normes CE.

Pour l'ensemble des lots, chaque titulaire doit s'engager sur une garantie contractuelle d'une année à la date d'admission du produit au sein de l'ONF, garantie excluant l'usure normale.

Garantie des fournitures

L'ensemble des fournitures objet du marché, y compris les équipements de protection individuelle, les équipements de sécurité, les chaussures, les vêtements de travail, les accessoires et les pièces détachées associées, est garanti contre tout défaut de conception, de matière, de fabrication, d'assemblage, de finition ou de conformité aux exigences contractuelles.

Cette garantie s'applique pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date d'admission des fournitures, sans préjudice des garanties légales applicables et notamment de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Pendant cette période, le titulaire procède, à ses frais exclusifs, au remplacement ou à l'échange des fournitures défectueuses, non conformes ou présentant une usure anormalement prématurée au regard d'un usage professionnel normal en milieu forestier résultant d'un défaut de conception, de fabrication ou de qualité des matériaux employés.

Sont notamment concernés :

- les déchirures, ruptures ou usures prématurées ;
- les défauts de coutures, d'assemblage ou de finition ;
- les décollements, fissurations ou ruptures de composants ;
- les pertes de performance ou de protection ;
- les dysfonctionnements des systèmes de réglage, de fermeture ou de fixation ;
- la dégradation anormale des marquages, sérigraphies ou éléments réfléchissants ;
- toute non-conformité aux normes, certifications ou performances exigées au marché.

Le titulaire assure la collecte, le transport, le remplacement et la réexpédition des fournitures concernées sans frais pour le pouvoir adjudicateur.

Sauf accord contraire, les fournitures défectueuses sont remplacées dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du défaut par le pouvoir adjudicateur.

Le remplacement d'une fourniture au titre de la garantie ne peut donner lieu à aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur et n'a pas pour effet de limiter les autres droits et recours dont celui-ci dispose au titre du marché.

5.3.1 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3.2 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.3.3 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L’annulation d'un bon de commande n’ayant fait l’objet d’aucun commencement d’exécution ne peut faire l’objet d’aucun remboursement de frais.

5.4 Nature des prestations

Conformément à l’article 20.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures les risques afférents au transport ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire du marché.

Les fournitures doivent être livrées convenablement emballées par le titulaire de manière à ce que les marchandises puissent supporter, sans dommage, les risques inhérents au transport.

Le titulaire est tenu de transmettre les consignes de livraison aux prestataires qui effectueront pour son compte la livraison et de prévoir le personnel nécessaire pour son exécution.

En cas d'échange, de retour d'un ou de plusieurs articles, le titulaire prend à sa charge les frais de transport conformément aux dispositions de l'article 5.3 du présent cahier.
Le titulaire prend à sa charge les taxes et assurances afférentes.

5.5 Modalités d’admission des prestations

Lee opérations d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues au chapitre 5 du Cahier des Clauses Générales d’Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par les personnels des services bénéficiaires conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du CCAG/FCS applicable.
Pour rappel, le visa de l’établissement sur le bon de livraison ne vaut qu’acceptation de la commande reçue. Les fournitures feront l’objet d’un contrôle quantitatif par le personnel de l’établissement en assurant la réception.

À la suite des vérifications quantitatives et qualitatives, les décisions d’admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG/FCS.

La vérification quantitative portera sur le nombre d’éléments. En cas de livraison incomplète, celle-ci devra être complétée dans les 15 jours calendaires suivant le jour de la vérification.
La vérification qualitative portera sur la conformité des fournitures par rapport aux prescriptions techniques stipulées ainsi que la qualité technique apparente des fournitures livrées. En cas de non-conformité des fournitures livrées ou de fournitures défectueuses, celles-ci devront être remplacées dans les 15 jours calendaires suivant le jour de la vérification.
Toute livraison effectuée dans un lieu différent de celui indiqué dans le bon de commande sera considéré comme non réceptionné.

5.6 Transfert de propriété

La notification de la décision d’admission, quand elle est établie entraîne le transfert de propriété. Sinon elle intervient quinze (15) jours après la réception.

5.7 Modalités de livraison

Les opérations de conditionnement et d’emballage sont à la charge du titulaire.

La livraison sera faite franco de port et d’emballage, en contrepartie dans un souci d'engagement économique et environnemental, le pouvoir adjudicateur s'engage à ne pas passer de commandes d'un montant inférieur à 150 € H.T. par site de livraison. En cas de commande d'un montant inférieur, un devis sera demandé pour les frais de port.

Le titulaire assure, sous sa seule responsabilité, l’emballage, le transport, le déchargement et la livraison des fournitures jusqu’à leur réception par le pouvoir adjudicateur.

Il demeure responsable de l'intégralité des fournitures jusqu'à leur livraison effective dans les conditions définies au présent marché.

Toute clause contraire figurant sur les documents commerciaux du titulaire (bons de livraison, factures, conditions générales de vente ou tout autre document) est réputée non écrite.

5.7.1 Conditions d'emballage

L'emballage des fournitures doit être réalisé dans des conditions propres à prévenir tout risque de détérioration lors du transport, du stockage et des opérations de manutention.

À ce titre, le titulaire est tenu de :
- prévoir un conditionnement spécifique et renforcé pour les produits fragiles ;
- adapter les matériaux et techniques d'emballage à la nature des fournitures ;
- limiter les volumes et suremballages ;
- privilégier, dans la mesure du possible :
 - les emballages mono-matériaux ;
 - les emballages en carton recyclé ;
 - les dispositifs d'emballages réutilisables ou multi-rotation.

5.7.2 Modalités de livraison

Les sites de livraison sont précisés en annexe n° 2 – Liste des sites et coordonnées des personnes habilitées à recevoir les commandes.

Le titulaire doit impérativement prendre rendez-vous avec la personne habilitée figurant en annexe, au minimum deux (2) jours ouvrés avant la date de livraison envisagée.

Sauf indication contraire portée sur le bon de commande, les livraisons doivent être effectuées :
- du lundi au vendredi,
- aux horaires suivants : 9h00 à 11h30 et 14h00 à 16h00.

Les livraisons sont réalisées en fonction des disponibilités du service bénéficiaire. Avant toute livraison, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le responsable local afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès à l'établissement.

5.7.3 Conditions matérielles de remise

Pour être recevables, les livraisons doivent impérativement :
- être effectuées en présence d'une personne habilitée du pouvoir adjudicateur ;
- donner lieu à un dépôt des colis à l'intérieur des locaux désignés ;
- garantir une mise à l'abri des intempéries.

À défaut de respect de ces conditions, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne pourra être engagée en cas de perte, détérioration ou vol des fournitures.

5.7.4 Délais et exécution

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution prévus par le présent marché.
Tout retard ou non-respect des modalités de livraison pourra entraîner l'application des mesures prévues au marché, notamment en matière de pénalités.

5.7.5 Constatation des anomalies

En cas de constat, lors de la livraison, de pertes, avaries ou anomalies apparentes, le pouvoir adjudicateur :
- prend toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde de ses droits et de ceux du titulaire ;
- émet toutes réserves utiles auprès du titulaire et, le cas échéant, du transporteur.

5.8 Prolongation des délais

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS du 30 mars 2021, l'acheteur peut prolonger le délai d'exécution si le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé revêt les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que tout retard lui étant imputable entraîne l'application de pénalités.

5.9 Délais de livraison

Les délais maximums de livraison sont de 3 semaines au maximum – sauf lot 122 : délai de livraison maximal de 8 semaines.

Si le titulaire se trouvait dans l'incapacité de livrer les marchandises commandées dans les délais, l'acheteur se réserve le droit de commander ces marchandises à un autre fournisseur dans les conditions du CCAG –FCS et d'appliquer les pénalités.

5.10 Echanges d'articles

Les échanges de fournitures sont autorisés pour l'ensemble des articles livrés, y compris ceux comportant un marquage au nom ou au logo de l'Office National des Forêts (O.N.F.).

5.10.1 Motifs d'échange

Les échanges peuvent intervenir afin de remédier aux problèmes de taille imputables aux personnels de l'O.N.F., sans que cela puisse engager la responsabilité du titulaire.

5.10.2 Délais d'échange

Les demandes d'échange doivent être formulées dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'admission des fournitures par le pouvoir adjudicateur.
Passé ce délai, aucune demande d'échange ne pourra être acceptée, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur.

5.10.3 Conditions financières

Dans le cadre des échanges pour problème de taille les frais d'expédition des articles retournés sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur.

L'envoi des articles de remplacement est effectué par le titulaire franco de port et d'emballage, sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à :

- assurer un traitement diligent des demandes d'échange ;
- garantir la disponibilité des articles de remplacement dans des délais compatibles avec les besoins du service.

5.11 Remplacement des effets non conformes

Les vêtements et équipements non conformes à la commande, détériorés ou ne répondants pas aux caractéristiques de référence seront renvoyés au fournisseur par les services récepteurs, en port dû, dans un délai de deux semaines. Les effets de remplacement seront renvoyés par le fournisseur, en port payé par ce dernier, dans les délais prévus au présent marché.

Pour le lot 22 uniquement : Les échanges et/ou reliquats seront envoyés directement sur le site de Besançon - aucun envoi individuel ne sera accepté sur les sites "UP".

5.12 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu, au titre du présent contrat, d'une obligation de résultat en vue de livrer, dans les délais et dans les conditions prévues, les fournitures qui y sont décrites.

L'ONF pourra résilier en tout ou partie le marché dans les cas prévus au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.
Le titulaire est soumis à une obligation de qualité des produits dont il est responsable au titre du présent marché. Les délais de livraison sur lesquels le titulaire s'est engagé doivent être impérativement respectés.

Au cas où le titulaire rencontrerait des difficultés qui remettraient en question sa capacité à respecter ses obligations contractuelles, il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour y faire face et pour tenir ses engagements.

En tout état de cause, le titulaire s'oblige à informer sans délai la personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre - Madame Sonia JOLIOT - Portable : 06.29.65.00.61 - Email : sonia.joliot@onf.fr de toute difficulté rencontrée concernant le présent marché.

La mission confiée au titulaire revêt une importance toute particulière en raison de la nature des fournitures concernées. Son exécution ne saurait souffrir aucun retard ni défaillance, hormis la force majeure et les causes imputables à la personne publique.
En cas de défaillance à ces obligations, il sera fait application des dispositions de l'article 45 du CCAG de référence relative à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire ou à la résiliation du marché.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à reprendre et à échanger toute marchandise défectueuse dans les meilleurs délais sans supplément de coût.

5.13 Fermeture de l'entreprise du titulaire pour congés

Le titulaire devra informer par e-mail la personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre - Madame Sonia JOLIOT - Portable : 06.29.65.00.61 - Email : sonia.joliot@onf.fr. des dates de fermeture de l'entreprise au plus tard un (1) mois avant cette dernière.

Sans transmission d'information, l'exécution des prestations sera assurée dans les mêmes conditions que celles prévues au marché.

5.14 Défaillance du titulaire

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement l'une de commandes dans les délais prévus, sauf prolongation du délai d'exécution explicitement accordée au titulaire.

Dans ce cas, l'acheteur met en demeure le titulaire d'honorer son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé le délai imposé, l'acheteur pourra faire appliquer des dispositions de l'article 41 du CCAG/FCS du 30 mars 2021 relatif à la résiliation.

L'application du présent article n'a pas d'effet suspensif sur le décompte des pénalités de retard.

5.15 Modification de la liste des produits

Toute modification du catalogue, tout changement ou adjonction de nouvelles références intervenant en cours d'exécution du marché, doit être communiqué sans délai à la personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre. Après acceptation écrite de la personne habilitée sous forme d'avenant, ces produits sont intégrés au marché. Les conditions du marché sont pleinement applicables

à ces modifications.

En cas de modification du produit commandé, le titulaire doit proposer des articles de substitution similaires ou équivalents aux conditions tarifaires inférieures ou égales.

5.16 Commandes spécifiques

Toute commande de nouveaux produits ou d'articles spécifiques ne figurant pas dans l'offre initiale du titulaire doit faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande validé et signé.

5.17 Evolution technique des produits

Si durant l'exécution du présent accord-cadre, l'article référencé subit une évolution technique, d'origine réglementaire ou non, conduisant à l'interruption de la production du modèle initialement retenu et donc son indisponibilité, le titulaire peut proposer un article en remplacement. De la même façon, s'il s'avère qu'un produit de meilleure qualité et/ou augmentant la sécurité des utilisateurs est mis en production, l'article référencé peut être modifié.

Les modifications techniques devront respecter au mieux les spécifications techniques de l'accord-cadre, nécessitant une acceptation préalable et écrite de l'ONF.

Par courrier, le titulaire devra adresser à l'ONF, dans un délai de trois mois avant la fin de production de l'article concerné, un dossier comprenant :
- Un justificatif d'obsolescence du produit rendant indisponible le maintien de la production de l'article référencé dans le présent accord-cadre ;
- Les spécifications techniques du produit proposé en remplacement ;
- Les différences techniques entre le produit remplacé et le nouveau produit proposé ;
- Son coût unitaire hors taxes, les évolutions techniques ne devront pas entraîner une hausse du coût unitaire du produit de plus de 10% ;
- La date de mise à disposition du produit remplaçant ;
- Un échantillon du produit proposé fourni à titre gratuit.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, l'ONF transmettra par courrier sa décision au titulaire d'accepter ou non le produit remplaçant proposé.

L'acceptation écrite vaudra application à la date de mise à disposition indiquée dans le dossier de remplacement sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant aux spécifications techniques.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix seront établis en euro (€). Ils sont unitaires, hors taxes et toutes taxes comprises. Ils sont établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les prix sont réputés comprendre la fourniture, le déplacement, le transport, les frais de douane, toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les fournitures ainsi, que tous les frais notamment ceux afférents à l'assurance, au coût de la main d'œuvre.

Aucun frais pour facturation ne pourra être demandé.

Les candidats devront établir leur prix compte tenu de ces éléments. Il s'agit du prix figurant sur le BPU.

Le règlement s'effectue par mandat administratif.

6.2. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

6.3. Forme et contenu des prix

6.3.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les fournitures et la prestation ainsi que tous les frais afférents prévus dans le présent marché.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire. Le prix proposé devra être un prix unique par produit : le prix sera identique quel que soit la pointure et / ou taille.

Les prix doivent être établis en tenant compte de l'ensemble des éléments fournis dans les documents constitutifs du marché, sans qu'aucun supplément ni aucune prestation ne soit à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

En cas de discordance entre les offres en chiffre et en lettres, seule l'offre en lettres sera retenue.

Le même article doit être facturé au même prix unitaire, quelle que soit l'importance des commandes individuelles, et sans considération de la situation géographique.

Les prix sont établis en Euros.

6.3.2 Ventes promotionnelles

Le titulaire s'engage à faire bénéficier à l'acheteur des prix négociés ou offres promotionnelles au même titre que ceux appliqués à l'ensemble de sa clientèle, à condition qu'ils correspondent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application des conditions du marché.

Le titulaire fournit à la personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre, par courrier électronique, toutes précisions utiles à la mise en œuvre de ces prix promotionnels, et en particulier la durée de validité de la promotion.

Il devra être en mesure de justifier les tarifs appliqués pendant la période promotionnelle ainsi que de la durée de la promotion et la désignation précise du ou des articles concerné(s).

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute opération promotionnelle.

Si l'acheteur constatait que le titulaire ne lui a pas fait bénéficier des baisses de tarifs auxquelles il pouvait prétendre, le marché pourrait être résilié sans aucune indemnité ou contrepartie financière.

6.3.3 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.4. Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs jusqu'à la première date anniversaire de notification du marché. Ensuite, les prix seront révisables une fois par an au maximum.

Les prix sont révisables suivant la formule suivante :

$P = Po [0,15 + 0,85 (0,5*S1/So + 0,5 * C1/Co)]$

P = prix HT révisé pour la période de reconduction proposée,
Po = prix HT de base du marché mentionné sur l'acte d'engagement (BPU),

Les indices S et C sont les indices publiés sur le site Internet de l'INSEE.
S= Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Identifiant 001565185.
C= Indice mensuel de prix de production – Articles d'habillement, marché français - Identifiant 010764104

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 14 − Articles d'habillement Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764104
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 14 − Articles d'habillement | Insee

La valeur des indices de révision (S1, C1) est la dernière valeur publiée de chacun de ces indices au jour de la révision.
La valeur des indices de base (So, Co) est celle des mêmes indices un an auparavant.

Les prix révisés ainsi calculés seront arrondis à 2 décimales selon les règles d'usage (à la valeur inférieure si le dernier chiffre obtenu est compris entre 0 et 4, à la valeur supérieure s'il est compris entre 5 et 9). Ils ne s'appliquent qu'aux fournitures commandées pour la période de reconduction concernée. Pour les bons de commande émis avant la prise d'effet de l'actualisation et même si les prestations ne sont pas effectuées, il n'y a pas d'actualisation possible.

Cette révision est réalisée à la demande du fournisseur 3 mois avant la date annuelle anniversaire du marché, à défaut le titulaire est réputé y avoir renoncé. La proposition doit contenir la formule détaillée ainsi que les indices utilisés.

L'actualisation ne s'applique que pour les prestations dont les bons de commande sont émis après l'acception de la révision par le pouvoir adjudicateur.

En cas de suppression d'un indice, et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'ONF déterminera un nouvel indice.

L'attention de chaque candidat est attirée sur le fait qu'il lui appartient de calculer le coefficient de révision applicable pour le marché. Le candidat devra fournir les éléments de détermination du nouveau prix.

6.5. Modalités essentielles de paiement

6.5.1 Avance

Conformément aux articles L. 2191-2 et suivants ainsi que R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier d'une avance lorsque les conditions réglementaires sont réunies.
Toutefois, le titulaire demeure libre de renoncer au bénéfice de cette avance.

Le versement de l'avance est obligatoirement subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Cette garantie couvre la totalité du montant de l'avance accordée.
Lorsqu'il souhaite bénéficier de l'avance, le titulaire adresse une demande écrite à l'Agence Comptable Secondaire (ACS), dont les coordonnées figurent dans les documents du marché. À défaut de demande expresse, le titulaire est réputé renoncer au bénéfice de l'avance.

Cette demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité ainsi que de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire requise.

La garantie à première demande est établie au nom de l'ONF et transmise en original à l'Agence Comptable Secondaire (ACS). L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique et conformément aux stipulations du présent marché.

Dans le cadre d'un marché exécuté au moyen de bons de commande, le versement d'une avance est subordonné à l'existence d'un montant minimum et au montant de chaque bon de commande. Le titulaire qui souhaite bénéficier de l'avance en informe le service gestionnaire du marché dès réception du bon de commande concerné. Cette information est simultanément transmise à l'Agence Comptable Secondaire (ACS). À défaut de demande expresse, le titulaire est réputé renoncer au bénéfice de l'avance afférente au bon de commande concerné.

6.5.2 Acomptes

Sans objet

6.5.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du présent marché : 2026-8400-012 ;
- Les références du bon de commande afférent : (n° en en 45xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- Le nom du service destinataire ;
- Le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- La ou les dates de réalisation des prestations – date de livraison -
- Les prix HT, TTC et la TVA;
- Les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- La date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET : 662 043 116 033 01.

Seules les fournitures ayant fait l'objet d'une admission et reconnues conformes pourront être facturées.

Il ne doit pas y avoir de facture émise en cas de livraison(s) partielle(s). Une facture sera émise uniquement si la totalité des articles du bon de commande ont été livrés et admis. La date d'émission de la facture doit correspondre au plus tôt à la date d'admission des dernières fournitures de chaque bon de commande au sein de l'ONF.

6.5.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
 Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.

- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX.

- Numéro d'identification :
 Le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 033 01

- Numéro de service exécutant :
 Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.5.5 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.5.6 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues au chapitre 3 du Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3. Application des pénalités

L'instruction des éventuelles demandes d'exonération de pénalités intervient au fur et à mesure de l'exécution du marché. En cas de contestation, le titulaire peut, à compter de la réception du décompte, transmettre sa demande d'exonération dûment justifiée par écrit.

Toute réclamation est suivie, après instruction du dossier, d'une décision l'acheteur statuant définitivement sur le montant des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

7.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS (version en vigueur), le dépassement des délais contractuels d'exécution ouvre droit, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard à la charge du titulaire.

7.4.1 Modalités de calcul des pénalités

Sauf dispositions particulières prévues ci-après, les pénalités sont calculées selon la formule suivante :
P = V × R / 1 000
avec :

- P : montant des pénalités ;
- V : valeur des prestations en retard (hors variation de prix et hors TVA), ou de l'ensemble des prestations si le retard rend l'ensemble inutilisable ;
- R : nombre de jours de retard.

Les pénalités sont cumulables.

7.4.2 Seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 50 € lors de l'application de la formule.

7.4.3 Prolongation des délais et causes exonératoires

Ne donnent pas lieu à pénalités les retards résultant de causes extérieures au titulaire et ne pouvant être raisonnablement maîtrisées, notamment :

- grèves,
- accidents survenus lors du transport,
- émeutes,
- catastrophes naturelles ou événements assimilés.

Dans ces cas, un sursis d'exécution ou une prolongation de délai est accordé au titulaire pour une durée équivalente au retard constaté.

7.4.4 Retard imputable au pouvoir adjudicateur

Tout retard dans la transmission d'un bon de commande entraîne, de plein droit, un report du délai de livraison d'une durée équivalente.

7.4.5 Obligation d'information

En cas de difficulté prévisible dans le respect des délais contractuels, le titulaire est tenu :

- d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur,
- avant l'expiration du délai contractuel,
- en précisant les causes du retard non imputables à sa responsabilité.

7.4.6 Conséquences du retard prolongé

Lorsque le retard excède 30 jours ouvrés, le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'annulation de la commande pour la partie non exécutée.

Cette résiliation partielle :
- n'exonère pas le titulaire des pénalités déjà encourues,
- ni de celles susceptibles d'être appliquées jusqu'à la date de décision.

7.4.7 VI. Modalités financières d'application

Le montant des pénalités :
- est indiqué par le pouvoir adjudicateur ;
- est déduit des factures présentées par le titulaire.
-

À défaut, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à toute compensation ou émission de titre de recette.

7.5. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, pour fournitures défectueuses, fournitures non conformes, manquantes ou pour retard de livraison ou de réalisation des prestations, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

7.6. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur, via ACTRADIS, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS, prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site internet à l'adresse : www.actradis.fr

10 MODIFICATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires s'avéraient nécessaires :

- Soit les nouveaux prix seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur. Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

- Soit par application des prix du ou des catalogues / tarifs publics applicables à l'ensemble de la clientèle, se rapportant aux prestations objet de l'accord-cadre et affectés du/des taux de remise porté/s à l'acte d'engagement.

Les nouveaux prix seront établis à valeur du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre, et subiront les mêmes variations que les prix initiaux.

Le bordereau des prix unitaires sera éventuellement modifié en conséquence.

Limitation : Ces nouveaux prix ne pourront être créés que de manière exceptionnelle dans la limite de 10% du total de nombre de lignes apparaissant au BPU (arrondie à la ligne supérieur).

11 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULATION

L'ONF se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever de réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

12 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1. Résiliation du marché

Le titulaire sera impérativement tenu au respect des obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il devra en informer immédiatement l'acheteur.
Dans cette hypothèse, il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS du 30 mars 2021 qui prévoit l'exécution du service par un autre moyen aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Ce marché de substitution sera transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution par un autre prestataire choisi par l'acheteur sera à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.
Si l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, celle-ci sera notifiée au titulaire.
Les règles relatives à la résiliation sont celles prévues par l'article 38 CCAG/FCS du 30 mars 2021, applicables au présent marché.

L'acheteur pourra résilier le marché aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des documents et/ou renseignements mentionnés à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

12.2. Loi applicable

En cas de litige, seule la loi française est applicable. Le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

12.3. Règlement amiable

Pour tous litiges et en cas de désaccord, il est rappelé qu'il est possible de recourir pour les deux parties aux comités consultatifs de règlement amiable, conformément à l'art R 2197-1 du code de la commande publique.

12.4. Procédure amiable et contentieux

En cas de litige, le titulaire du marché s'engage à faire tout son possible pour aboutir à une solution amiable en saisissant par écrit le pouvoir adjudicateur, préalablement à toute saisine du tribunal compétent dont les coordonnées sont :
Tribunal Administratif, 30 rue Charles NODIER, 25000 BESANCON
tel : 03.81.82.60.00 - fax : 03.81.82.60.01

12.5. Résiliation

Le marché peut être résilié par l'ONF si celui-ci est amené à refuser 1/5ème des effets d'une commande.

13 DEROGATIONS AU CCAG

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) dans sa dernière version en vigueur – arrêté du 30 mars 2021. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :
https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

Les articles ci-dessous dérogent au CCAG :

7.3 Application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS.

7.4.2 Seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.